

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-98,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRETE

Le règlement du cimetière de SAINT-JACUT-DE-LA-MER n°2020-09-P est abrogé et remplacé par le présent règlement.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue de l'Abbaye. Il est constitué de l'ancien cimetière et du nouveau cimetière.

Il est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

Article 2 - Droit des personnes à une sépulture

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- des personnes sans domicile fixe ;
- des personnes domiciliées ou étant propriétaires d'une résidence secondaire sur la Commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1°) le terrain commun affecté à titre gratuit pour 10 ans maximum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence

2°) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

3°) les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivi d'une inhumation dans le cimetière de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement s'effectuera en fonction :

- de la disponibilité
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement,
- le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune.
- les emplacements seront désignés par le Maire ou les services municipaux.

Article 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2 m². Les concessions doubles ne sont pas autorisées

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage maximum de 30 cm (inter tombes) sur les côtés et de 50 cm à la tête aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Cette semelle sera réalisée de préférence en béton de ciment lissé et bouchardé.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre, au point le plus bas de la pente.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 6 - Registre de concessions, de dépôt d'urnes

La Mairie tient des registres et des fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (les noms, prénoms, la date et lieu du décès et éventuellement la date et lieu de naissance des défunts, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de la concession ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée) et son implantation sur le plan général.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 7 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 6 précité.

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 8 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, sa filiation, sa situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Le dimanche et les jours fériés, sauf dérogation du Maire
- Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Pour une inhumation le lundi, la demande d'inhumation sera adressée en mairie au plus tard et dans la mesure du possible le vendredi après-midi.

Article 8-1 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, et en tout état de cause au plus tard 6 jours après le décès.

Toute inhumation hors délai légal est soumise à l'autorisation du Préfet.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le certificat d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 8-2 – Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou en pleine terre, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci ou de celle-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

- L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé
- Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale
- Obligation est faite de fermer le caveau ou la fosse immédiatement après l'inhumation.

Article 9 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse, ou un caveau, et le scellement d'une urne sur un monument funéraire doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Article 10 - Caveau provisoire

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière. L'autorisation d'y déposer un corps est donnée par le maire.

Pour dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande par écrit au Maire en produisant un certificat de décès.

Ce dépôt ne pourra excéder 7 jours. Passé ce délai, le maire fera appliquer la réglementation. En cas de non réponse, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans le terrain qui lui était destinée ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 - LE TERRAIN COMMUN

Article 12 - Dispositions générales,

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque emplacement mis à disposition pour une durée de 10 ans ne peut recevoir qu'un seul corps. L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Article 13 - Dallage

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par la mairie.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes en état d'indigence.

Article 14 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 16 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 10 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

Ils seront repris selon les nécessités de service, fosse par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux ou objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront incinérés.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

Article 17 – Affectation des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Dès la signature du contrat, un titre de concession est remis au demandeur. Le contrat vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 18 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que : Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, ce dernier étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

- Elle ne peut recevoir qu'un corps.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

- Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ; il demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant droit direct(s).

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental), mais avec des liens affectifs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers

Les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19 - Durée

Les concessions dans le cimetière communal sont consenties pour une durée temporaire de quinze ans - trente ans et cinquante ans.

Article 20 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'échéance ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice. La nouvelle concession prend effet à la date de renouvellement pour une durée temporaire de quinze ou trente ans.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 21 - Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

Article 22 - Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 23 - Transmission

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession, de son vivant ou après sa mort.

- De son vivant, il peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.
- La concession peut être également léguée par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.
- En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.
- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un acte de notoriété délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 24 – Conversion

Les concessions temporaires de 15 ans et 30 ans peuvent être converties en concessions de 30 ans ou 50 ans. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 25 - Rétrocession à la Commune

La commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 26 - Entretien des concessions

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté et de solidité par les titulaires.

Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 27 – Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 0.80 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 5 - LES EXHUMATIONS

Article 28 - Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 29 - Exécution des opérations d'exhumation par une entreprise habilitée

Les dates et heures des exhumations sont fixées par les services municipaux en fonction des nécessités de service et tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Toute exhumation devra être effectuée, dans la mesure du possible avant 9 heures, sauf autorisation expresse du Maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière. Le cimetière ou une partie pourra être fermé au public.

Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des

droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 30 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Les exhumations effectuées afin de libérer de la place dans la concession dont le cercueil ou le reliquaire retourne dans la sépulture dont il était issu n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 31 – Ouverture des cercueils et regroupement de restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

La réunion/réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 32 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 33 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 34 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans l'ancien cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.

Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

Article 35 - Prothèse à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

TITRE 6 – LES TRAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 - Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 37 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux écrite, délivrée par le Maire.

La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur doit être effectuée par ce dernier, à la mairie 24 heures avant la date de début des travaux

Cette demande devra préciser la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. L'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.

Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière seront exécutés sous la surveillance de l'autorité municipale et des services techniques municipaux de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2 m. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0.25 m sera obligatoirement aménagé au-dessous de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2.50 m) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir la hauteur minimum de 0.50 m entre les dalles de séparation.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements. Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

La construction de caveaux dits "à barres" est formellement interdite.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeure (rocher) et après piquetage par les services techniques de la commune.

Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser du terrain concédé.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

Article 38 – Projet de caveau

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveau et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 39 – Conditions de réalisation des travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- Déposer à la mairie 24 heures avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier, portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services municipaux
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
- Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale aura été transmise aux services municipaux en charge du cimetière.

La durée maximale des travaux sera limitée à 3 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, le concessionnaire et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 40 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à ses frais.

L'utilisation de produits phytosanitaires et les produits corrosifs sont formellement interdits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 41 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Dans l'hypothèse, où il serait constaté la dégradation d'une tombe, à l'issue de travaux, la remise en état serait à la charge de l'entrepreneur.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières afin d'éviter tout danger.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, en décharge contrôlée, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Le gazon devra être découpé et replaqué à l'identique sur l'emplacement. Ils aviseront également la mairie de l'achèvement des travaux.

Article 42 - Période de réalisation des travaux

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés, sauf dérogation du Maire
- Fête de Toussaint
- Le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Article 43 - Présence de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement et/ou le déchargement.

Article 44 - Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45 - Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Toute inscription en langue étrangère devra faire l'objet d'une traduction en marge de la demande d'inscription.

Article 46 - Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du Maire.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt.

Afin de prévenir tout acte de vandalisme, il est préconisé que l'urne soit réalisée dans l'une des matières suivantes : pierre (type granit) ou bronze. L'urne, de même que le couvercle l'obturant, devront être scellés de manière définitive sur le monument, par un opérateur habilité.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation.

La Commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes du fait de l'utilisation d'autres matériaux que ceux indiqués dans le présent règlement ou de l'insuffisance des scellements.

Article 47 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 7 – L'ESPACE CINERAIRE

"Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence" (article 16.1.1 du Code Civil)

Article 48 - Disposition générales

L'espace cinéraire de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MAIRE se compose

- D'un columbarium,
- De cavurnes
- D'un jardin du souvenir, affecté à la dispersion des cendres.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavurnes.

Un registre consignait toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 6 du présent règlement intérieur.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 49 - Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 50 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 51 - Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale.

A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 52 - Surveillance

La dispersion des cendres par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne en columbarium s'effectuera sous le contrôle du Maire ou d'un adjoint au Maire, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 53 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 54 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

LE COLUMBARIUM :

Article 55 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal, contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont prévues pour une ou plusieurs urnes et concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

Le dépôt est fait sous la surveillance d'un agent communal, du Maire ou de son représentant. Il ne peut avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Les familles sont autorisées à poser une plaque d'ornement fournie par la mairie.

Article 56 - Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans et 30 ans.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, elle sera reprise par la Commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 57 - Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 58 - Inscriptions

Sur la plaque de fermeture pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 59 - Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture sera fixée.

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille - le service technique municipal veillera à la qualité du scellement opéré à postériori.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation d'exhumation doit être demandée par écrit.

Article 60 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleurs, etc.) uniquement sur la plaque d'ornementation des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès de l'administration municipale au moins 24 heures avant la pose de l'ornementation.

Article 61 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré au droit de chaque case du columbarium, dans le strict respect des limites de cette case.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 62 - Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LES CAVURNES :

Article 63 - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements au sol, de dimensions réduites de 0,60 m x 0,60 m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Un monument portant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts peut y être déposé ainsi que des fleurs et objets funéraires.

Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation d'exhumation doit être demandée par écrit.

LES JARDINS DU SOUVENIR :

Article 64 - Caractère exclusif des jardins du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Article 65 - Modalités de la dispersion

La dispersion préalablement autorisée, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité. Elle ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 66 – Expression de la mémoire

Un rail du souvenir permet d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription feront appel à un marbrier de leur choix. Les plaques pourront être enlevées au-delà de 50 ans.

Les textes gravés devront recevoir préalablement l'approbation du Maire.

Aucun objet, autre que cette inscription ne peut être fixé sur cette stèle. L'attribution d'une plaque du souvenir est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. La plaque pourra être déposée sur le dispositif prévu à cet effet. Chaque plaque répondra aux recommandations fixées dans sa forme et sur le fond, par l'autorité municipale.

Article 67 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé jardin du souvenir et aménagé à la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets qui seront détruits.

Des fleurs naturelles peuvent être y déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé. Une fois fanées, les fleurs seront retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

TITRE 8 - POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 68 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

L'ouverture des portes permettant l'accès des véhicules à l'occasion d'obsèques ou de travaux sera règlementée :

- Du lundi au vendredi
- Le samedi uniquement en cas d'inhumation, de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres.

Les professionnels qui souhaitent pénétrer dans le cimetière, pour des obsèques ou des travaux, devront préalablement se rendre en mairie, aux heures d'ouverture, afin d'y prendre une clé.

Ils fermeront obligatoirement le cimetière après leurs interventions et viendront remettre la clé immédiatement en mairie.

Article 69 - Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque la sépulture ;
- d'y courir, jouer, boire, manger, fumer ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses, ni stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides, aux gens circulant à vélo et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés.

Article 70 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures des services municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, sur demande adressée en mairie 24 heures avant la visite dans le cimetière

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à l'administration municipale, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 71 - Toussaint

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin cinq jours avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception des inhumations).

Article 72 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 73 - Propreté du cimetière

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

L'utilisation de produits corrosifs sont formellement interdits.

TITRE 9 - EXECUTION DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Article 74 - Tout incident devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

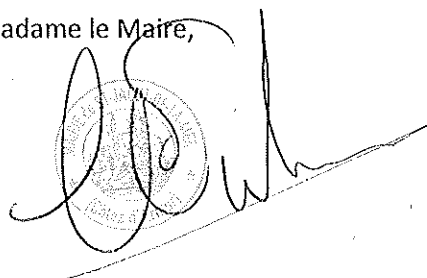
Article 75 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale ou la gendarmerie.

Article 76 - Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 77 - L'autorité municipale, les services administratif et technique municipaux, la gendarmerie et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière. Il sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Jacut-de-la-Mer, le 26 juin 2020

Madame le Maire,



Claire EMBERSON

TABLE DES MATIERES

Titre 1 – Dispositions générales

- 1 – Désignation du cimetière
- 2 – Droit des personnes à une sépulture
- 3 – Affectation des terrains
- 4 – Choix de l'emplacement
- 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse
- 6 - Registre de concession, de dépôt d'urnes
- 7 - Plan du cimetière

Titre 2 - Les conditions générales d'inhumation

- 8 – Autorisation d'inhumer
 - 8-1 – délais d'inhumation
 - 8-2 - ouverture et fermeture d'une fosse
- 9 - Dépôt d'urne
- 10 - Caveau provisoire
- 11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Titre 3 - Le terrain commun

- 12 – Dispositions générales
- 13 - Dallage
- 14 - Signes funéraires
- 15 - Attribution des emplacements
- 16 - Reprise des emplacements

Titre 4 - Les concessions

- 17 – Affectation des concessions
- 18 - Droits et obligations des concessionnaires
- 19 - Durée
- 20 - Renouvellement
- 21 - Non-paiement
- 22 - Reprise des concessions non renouvelées
- 23 - Transmission
- 24 - Conversion
- 25 - Rétrocession à la Commune
- 26 - Entretien des concessions
- 27 - Plantations sur concessions

Titre 5 – Les exhumations

- 28 - Demande d'exhumation
- 29 - Exécution des opérations d'exhumation
- 30 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires
- 31 - Ouverture des cercueils et Regroupement de restes mortels
- 32 - Mesures d'hygiène
- 33 - Transport des corps exhumés
- 34 - Ossuaire
- 35 – Prothèse à pile

Titre 6 – Les travaux et monuments sur les concessions

- 36 - Liberté de choix
- 37 - Autorisation de travaux
- 38 - Projet de caveau
- 39 - Conditions de réalisation des travaux
- 40 - Entretien des concessions
- 41 - Propreté et sécurité des travaux
- 42 - Période de réalisation des travaux
- 43 - Présence de véhicules
- 44 - Utilisation du matériel
- 45 - Inscriptions et objets sur monuments
- 46 - Scellement d'une urne
- 47 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

Titre 7 – L'espace cinéraire

- 48 - Dispositions générales
- 49 - Droit des personnes à un emplacement
- 50 - Attribution d'un emplacement
- 51 - Autorisations et horaires
- 52 - Surveillance
- 53 - Renouvellement et reprise
- 54 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

LE COLUMBARIUM

- 55 - Définition
- 56 - Durée
- 57 - Choix de l'emplacement
- 58 - Inscriptions
- 59 - Fermeture de la case
- 60 - Ornementation
- 61 - Dépôt de fleurs et plantes
- 62 - Travaux sur le columbarium

LES CAVURNES

- 63 - Concessions d'urnes - définition

LE JARDIN DU SOUVENIR

- 64 - Caractère exclusif du jardin du souvenir
- 65 - Modalités de la dispersion
- 66 - Expression de la mémoire
- 67 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Titre 8 – Police du cimetière

- 68 - Horaires
- 69 - Respect des lieux de mémoire
- 70 - Circulation des véhicules
- 71 - Fête de la Toussaint
- 72 - Prévention des vols
- 73 - Propreté du cimetière

Titre 9 – Exécution du règlement du cimetière